

Maisons-Alfort, le 16 mai 2019

Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation DELAN WG

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société BASF France S.A.S, relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation DELAN WG (AMM¹ n° 9600395 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

La préparation DELAN WG est un fongicide à base de 700 g/kg de dithianon se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG), appliquée par pulvérisation. Les usages autorisés concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

La préparation DELAN WG a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché (conclusions de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés du 06 juillet 2017 pour le dossier 2013-1530).

Ce dossier a été déposé pour modifier la condition d'emploi suivante :

- **SPE 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur pommier, amandier, pêcher, prunier, cerisier et noyer.

L'objet de cette demande est de proposer une réduction de la zone non traitée de 50 mètres à 20 mètres.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³.

Après évaluation de la demande la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur (des nouveaux calculs de PEC esu et une évaluation du risque mise à jour en écotoxicologie pour les organismes aquatiques) et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

De nouveaux éléments ont été fournis pour affiner les niveaux d'exposition pour les espèces non-cibles aquatiques pour les usages en arboriculture. Ces calculs additionnels n'ont pas pu être utilisés car la paramétrisation des scénarios européens FOCUS a été modifiée (diminution de l'apport en substance active provenant du bassin versant amont). En conséquence, la mesure de gestion proposée pour protéger les organismes aquatiques demeure inchangée.

CONCLUSIONS

Les conditions d'emploi préconisées dans la précédente évaluation ne sont pas modifiées.

Annexe 1

**Usages autorisés de la préparation DELAN WG
 concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

Substance active	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active			
dithianon	700 g/kg	490 g.sa/ha			
Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12103206 Amandier* Traitement des parties aériennes*Chances à champignons	0,7 kg/ha	2 par usage 2 pour la culture	-	BBCH ⁴ 91-95	Non pertinent
12103202 - Amandier * Traitement des parties aériennes*Coryneum et polystigma	0,5 kg/ha	2 par usage 2 pour la culture	7 jours	BBCH 53-75	58 jours
12103205 - Amandier * Traitement des parties aériennes * Tavelure(s)	0,5 kg/ha	2 par usage 2 pour la culture	7 jours	BBCH 53-75	58 jours
12203204 - Cerisier * Traitement des parties aériennes * Coryneum et polystigma	0,7 kg/ha	2 par usage 3 pour la culture	7 jours	BBCH 61-85	21 jours
12203201 - Cerisier * Traitement des parties aériennes * Anthracnose(s)	0,7 kg/ha	2 par usage 3 pour la culture	7 jours	BBCH 61-85	21 jours
12453202 - Noyer * Traitement des parties aériennes * Anthracnose(s)	0,5 kg/ha	2 par usage 2 pour la culture	7 jours	BBCH 54-75	58 jours
12553231 - Pêcher * Traitement des parties aériennes * Fusicoccum	0,7 kg/ha	2 par usage 3 pour la culture	-	BBCH 91-95	Non pertinent
12603203 - Pommier * Traitement des parties aériennes * Tavelures	0,5 kg/ha	6 par usage 6 pour la culture	5 jours	BBCH 53-79	42 jours
12603211 - Pommier * Traitement des parties aériennes * Maladies précoces des fruits	0,5 kg/ha	6 par usage 6 pour la culture	5 jours	BBCH 53-79	42 jours
12613203 - Pommier * Traitement des parties aériennes * Maladie du feuillage	0,5 kg/ha	6 par usage 6 pour la culture	5 jours	BBCH 53-79	42 jours
12653201 - Prunier * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	0,5 kg/ha	2 par usage 2 pour la culture	7 jours	BBCH 53-85	28 jours
12653205 - Prunier * Traitement des parties aériennes * Tavelure(s)	0,5 kg/ha	2 par usage 2 pour la culture	7 jours	BBCH 53-85	28 jours

⁴ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.